

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT**

SÉANCE DU 20 FÉVRIER 2013

L'an deux mille treize et le vingt février,

à 20 heures 30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de René PÉLISSIER, 1^{er} Adjoint au Maire.

Étaient présents : René PÉLISSIER, Adjoint ; Sébastien CHASSANG, Raymond COMBELLE, Solène DAUZONNE, Dominique DELCHER, Gilbert GLANDIÈRES, Daniel JUÉRY, Jeannette REIMOND, Joëlle RODIER, Daniel SALESSE, Colette VIDALENC formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Louis GALTIER, Maire ; Claudie PEZET, Philippe FOUCHER, Maryline PULLÈS, Adjoint.

Louis GALTIER a donné pouvoir à René PÉLISSIER pour voter en son nom.

Claudie PEZET a donné pouvoir à Colette VIDALENC pour voter en son nom.

A été désigné comme secrétaire de séance : Sébastien CHASSANG.

AFFAIRES DIVERSES

AD1 - Responsable agents techniques.

René PÉLISSIER, 1^{er} Adjoint au Maire chargé des agents techniques, informe l'assemblée que Roger RIEUTORT, agent faisant fonction de responsables des agents techniques, cessera ses fonctions au 30 juin prochain (départ en retraite) et qu'il y aurait lieu de le remplacer. Plusieurs options sont proposées :

- * désignation d'un adjoint technique actuellement en poste ;
- * recrutement d'une personne extérieure avec préconisation du grade d'agent de maîtrise.

Voyant des avis divergents, René PÉLISSIER propose le vote à bulletin secret sur la création d'un poste d'agent de maîtrise :

Nombre de votants	12
Suffrages exprimés	12
Pour	10
Contre	2

AD2 - Rythmes scolaires.

René PÉLISSIER, 1^{er} Adjoint, fait part de la directive ministérielle concernant les rythmes scolaires. À compter de la rentrée de septembre 2013, l'enseignement sera dispensé dans le cadre d'une semaine de neuf demi-journées, incluant le mercredi matin, soit 4 jours et demi. Tous les élèves continueront de bénéficier de 24 heures de classe par semaine durant 36 semaines. La journée d'enseignement sera en tout état de cause de 5h30 maximum, et la demi-journée de 3h30 maximum. Par ailleurs, la pause de midi appelée méridienne ne pourra être inférieure à 1h30. Le but de cette réforme, avec l'ajout de 2 ou 3 heures de classe le mercredi matin, est de permettre l'allègement des autres journées, en moyenne de 45 minutes. Des activités pédagogiques complémentaires viendront s'ajouter aux heures d'enseignement hebdomadaires (1 heure hebdomadaire). Elles seront organisées par les enseignants et se dérouleront en groupes restreints d'élèves. Sachant que l'heure de départ des locaux scolaires des enfants se situera à 16h30, notamment en raison des transports, il devra être mis en place un Projet Éducatif Territorial (P.E.D.T.).

S'ensuit une discussion concernant ce projet, et notamment l'encadrement des activités post-scolaires, sachant qu'il sera quasiment impossible de trouver des bénévoles et parents d'élèves. Devant cette problématique, René PÉLISSIER indique que la commune a toutefois la possibilité de demander un report de l'application de cette réforme en 2014, mais que, dans ce cas, elle ne bénéficiera pas de l'aide financière de l'État. Il indique également

que Louis GALTIER, Maire, absent de la réunion pour raisons personnelles, est favorable à la mise en place des nouveaux rythmes scolaires à la prochaine rentrée.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, se référant aux souhaits du Maire, est d'avis d'appliquer dès la rentrée de septembre 2013 la réforme des rythmes scolaires.

DÉLIBÉRATIONS

1 - PERSONNEL - CRÉATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAÎTRISE (ÉCHELLE 5)

Joëlle RODIER était absente pour la délibération n°1.

(Pour : 10 - Contre : 2 - Abstention : 0)

(Reçue en Sous-préfecture le 26/02/2013)

Vu la loi du 26 janvier 1984 et notamment son article 34 relatif à la création de poste dans les collectivités territoriales, Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Monsieur le Maire propose ainsi la création d'un poste d'agent de maîtrise en remplacement de l'agent faisant fonction de responsable des services techniques, qui cessera ses fonctions au 30 juin 2013 (départ en retraite). Ses missions seront les suivantes :

- *agent chargé de missions et travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ;*
- *encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre des emplois techniques de catégorie C ;*
- *tâches polyvalentes (déneigement, entretien des espaces verts et de la voirie...).*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- × *entérine la proposition de création d'un poste à temps complet, à raison de 35 heures par semaine, d'un agent de maîtrise (échelle 5), filière technique, catégorie C ;*
- × *fixe la création de poste au 1^{er} juin 2013 ;*
- × *dit que la publication de cette création de poste sera faite auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cantal, de Pôle Emploi et du site Emploi Territorial ;*
- × *dit que les crédits nécessaires à cette création de poste seront inscrits au budget.*

2 - ÉCLAIRAGE PUBLIC CENTRE ÉQUESTRE

(Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0)

(Reçue en Sous-préfecture le 01/03/2013)

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que les travaux d'éclairage public du centre équestre peuvent être réalisés par le Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal (S.D.E.C.). Le montant total de l'opération s'élève à 2.083,31 € H.T.

En application de la délibération du comité syndical en date du 7 décembre 2009, ces travaux ne seront entrepris qu'après acceptation par la commune du versement d'un fonds de concours de 50% du montant H.T. de l'opération, soit 1.041,66 €. Ce versement sera appelé au décompte des travaux.

Ce fonds de concours entrera dans le calcul de l'assiette de la contribution de la commune suivant les modalités exposées dans le courrier du 14 janvier 2010 du Président du S.D.E.C.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide :

- × de donner son accord sur les dispositions techniques et financières du projet ;
- × d'autoriser Monsieur le Maire à verser le fonds de concours ;
- × d'inscrire dans les documents budgétaires de la commune la somme nécessaire à la réalisation des travaux.

3 - VENTE TERRAINS DU LOTISSEMENT COMMUNAL DES MURETS À FONTRÈDE

(Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0)

(Reçue en Sous-préfecture le 01/03/2013)

Monsieur le Maire rappelle que :

- × par délibération du 7 avril 2011, le conseil municipal a pris la décision de créer un lotissement à usage d'habitation ;
- × par délibération du 7 février 2012, le conseil municipal a accepté le plan de découpage ;
- × le permis de lotir a été délivré le 28 septembre 2012 ;
- × par délibération du 15 novembre 2012, le dossier comprenant, entre autres, l'estimatif des dépenses a été adopté.

Il indique qu'il y aurait lieu en conséquence de fixer le prix de vente des terrains.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- × fixe le prix de vente des terrains du lotissement communal, à usage d'habitation, des Murets à Fontfrède à 18,00 € H.T. le m² soit 21,53 € T.T.C., tout en précisant que les opérations comptables font partie d'un budget annexe pour lequel l'assujettissement au régime normal de T.V.A. a été demandé.

4 - DEMANDE D'A.T.E.S.A.T. AUPRÈS DE LA D.D.T. DU CANTAL POUR L'ANNÉE 2013

(Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0)

(Reçue en Sous-préfecture le 01/03/2013)

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal que la précédente convention A.T.E.S.A.T., conclue avec les services de l'État, est arrivée à échéance le 31 décembre 2012.

Il rappelle que la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, dans son article 7-1, offre la possibilité à certaines collectivités de recourir à cette Assistance Technique de l'État pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (A.T.E.S.A.T.).

Il s'agit d'un service public de proximité qui permet aux communes éligibles d'être assistées dans les domaines de l'aménagement, de l'habitat, du bâtiment et de la voirie, en raison de l'insuffisance de leurs moyens financiers et humains.

La commune bénéficiant actuellement de cette assistance technique peut encore en bénéficier, mais uniquement pour l'année 2013, et sur un contenu qui va évoluer.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur le principe d'un conventionnement A.T.E.S.A.T. pour l'année 2013, et de l'habiliter à mettre au point la convention correspondante avec la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.).

Le conseil municipal, au vu des besoins de la collectivité et après en avoir délibéré :

- × approuve le principe d'un conventionnement A.T.E.S.A.T. pour l'année 2013 ;
- × autorise Monsieur le Maire à mettre au point la convention avec la Direction Départementale des Territoires ;

- × autorisera ultérieurement Monsieur le Maire, par une nouvelle délibération précisant le contenu et le montant de la mission d'A.T.E.S.A.T., à signer ladite convention.

5 - MISE EN ŒUVRE D'UNE PLATEFORME DÉPARTEMENTALE DE DÉMATÉRIALISATION DES ÉCHANGES DE DONNÉES

(Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0)

(Reçue en Sous-préfecture le 01/03/2013)

La commune souhaite utiliser le service de plateforme départementale pour dématérialiser les procédures d'achats publics (publication, correspondance, D.C.E., personnalisation, archivage, réponse, registre, suivi).

Il est proposé au conseil municipal de :

- donner son accord pour adhérer à la plateforme départementale de télétransmission ;
- autoriser l'organe exécutif à signer la convention de mise à disposition avec le Conseil Général du Cantal ;
- autoriser l'organe exécutif à signer un contrat avec une autorité de certification homologuée pour l'obtention d'un certificat électronique.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- × à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention préalable à la mise en œuvre de la dématérialisation des échanges de données afin de dématérialiser les procédures d'achats publics (publication, correspondance, D.C.E., personnalisation, archivage, réponse, registre, suivi).

6 - ACQUISITION TERRAIN BUFFIÈRE-LENOIR

(Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0)

(Reçue en Sous-préfecture le 01/03/2013)

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le château d'eau dit du Fayet est inclus dans la parcelle D 103 appartenant à Monsieur Christophe BUFFIÈRE et Mademoiselle Stacie LENOIR, et qu'il y aurait lieu de régulariser cette situation incongrue en procédant à l'acquisition de l'assiette du terrain supportant ledit équipement ainsi que des proches abords.

Il présente le document d'arpentage établi par la S.C.P. COUDON-CLAVEIROLE à AURILLAC (15) et invite les membres de l'assemblée à délibérer.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- × décide d'acquérir à Monsieur Christophe BUFFIÈRE et Mademoiselle Stacie LENOIR un morceau de terrain de 181 m² issu de la parcelle D 103 au prix forfaitaire de 1.000 € (mille euros) ;
- × approuve le document d'arpentage tel qu'établi par le cabinet de géomètres-experts susmentionné ;
- × autorise Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir ;
- × décide de prendre en charge les frais liés à cette transaction.

7 - VENTE PARCELLE COMMUNALE À MONSIEUR BUFFIÈRE ET MADEMOISELLE LENOIR

(Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0)

(Reçue en Sous-préfecture le 01/03/2013)

Monsieur le Maire fait part d'une demande de Monsieur Christophe BUFFIÈRE et Mademoiselle Stacie LENOIR, demeurant 2 rue Bellevue à Pierrefort, qui sollicitent l'achat de la parcelle communale D 102 contigüe à la parcelle D 103 dont ils viennent de faire l'acquisition en vue de la construction de leur maison d'habitation.

Par ailleurs, le chemin situé au nord de ces parcelles tel qu'il est cadastré ne correspond en rien à la réalité du terrain. Il serait donc opportun de se conformer au chemin tel qu'il existe en en cédant deux petites parties à Monsieur Christophe BUFFIÈRE et Mademoiselle Stacie LENOIR, régularisant ainsi cette situation. Monsieur le Maire précise que ces morceaux de chemin s'apparentent à une parcelle privée, qu'ils ne sont pas affectés à la circulation et qu'ils peuvent être soustraits du domaine public sans porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Il invite les membres de l'assemblée à en débattre.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

Constatant que ce terrain n'est d'aucune utilité pour la commune,

- × décide de procéder à la vente au profit de Monsieur Christophe BUFFIÈRE et Mademoiselle Stacie LENOIR de la parcelle en nature de pâture cadastrée sous le numéro 102 de la section D et d'une contenance de 865 m² au prix de 1 € le m² ;
- × décide de déclasser du domaine public communal les bouts de chemin situés au droit de la propriété non bâtie BUFFIÈRE-LENOIR, étant bien entendu que cette procédure a fait l'objet de l'établissement d'un document d'arpentage ;
- × décide de procéder à la vente aux personnes susmentionnées de ces parties de chemin d'une contenance de 130 m² l'une et 27 m² l'autre, au prix de 1 € le m² ;
- × dit que ces parties de chemin font l'objet d'une servitude et que la canalisation d'eau alimentant le bourg à partir du réservoir situé au-dessus devra être maintenue ;
- × dit que les frais afférents à ces aliénations seront supportés par les acquéreurs ;
- × donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les différents documents relatifs à la transaction, notamment l'acte de vente qui sera établi par Maître Jean-Marie BOYER, Notaire à Pierrefort.

8 - CESSION TERRAIN À MONSIEUR ET MADAME VIDALENC

(Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0)

(Reçue en Sous-préfecture le 01/03/2013)

Monsieur le Maire fait part d'une demande de Maître Jean-Marie BOYER, Notaire à PIERREFORT, pour le compte de Monsieur et Madame André VIDALENC, demeurant rue du Bois.

Il expose les faits : les époux VIDALENC ont acquis en 1973 les parcelles AB 110 et 111 en vue de l'édification de leur maison d'habitation. Après la construction de celle-ci, la municipalité de l'époque, avec l'autorisation verbale des co-lotis, a permis d'englober la parcelle 67 et ses abords dans l'enclos de la propriété des époux VIDALENC. Il précise que, pour ces abords, il s'agit d'un morceau de terrain non affecté à la circulation et qui peut-être soustrait du domaine public sans porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. Afin de ne pas créer de conflits avec les générations suivantes, les époux VIDALENC souhaitent régulariser cette situation.

Les membres du conseil municipal,

Considérant que ces bouts de terrains sont intégrés dans la propriété VIDALENC depuis près de 40 ans,

Considérant qu'ils sont entretenus sans discontinuité depuis cette date par ledit couple,

- × décide de déclasser du domaine public communal les terrains situés au droit de l'habitation VIDALENC, étant bien entendu que cette procédure fera l'objet de l'établissement d'un document d'arpentage ;
- × décide de céder à l'euro symbolique les deux terrains en question, AB 67 et périphérique ;
- × dit que tous les frais seront supportés par Monsieur et Madame André VIDALENC (frais de bornage, acte notarié) ;

- × donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les différents documents relatifs à cette transaction.

9 - CESSION TERRAIN À MADAME CLAUDIE PEZET

Claudie PEZET (représentée par Colette VIDALENC) n'a pas pris part à la délibération.

(Pour : 12 - Contre : 0 - Abstention : 0)

(Reçue en Sous-préfecture le 01/03/2013)

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'il a été sollicité par Madame Claudie PEZET, propriétaire d'une partie de l'immeuble cadastré AD 90 situé chemin des Pinsons, afin de se voir attribuer le bas côté de l'espace qui borde sa propriété (côté Nord).

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une bande de terrain qui n'est pas affectée à la circulation et qui peut être soustraite du domaine public sans porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. Il propose donc au conseil municipal de déclasser ce terrain du domaine public en vue de le rétrocéder à Madame PEZET.

Oui cet exposé de Monsieur le Maire et après avoir pris connaissance du plan faisant apparaître la surface du terrain à déclasser en vue de rétrocession au riverain, le conseil municipal, ayant délibéré :

- × décide de déclasser du domaine public communal le terrain situé au droit de l'habitation PEZET, pour une superficie de 4 m² ;
- × décide de procéder à la cession de ce terrain à Madame Claudie PEZET au prix de 5,50 € le m² ;
- × dit que les frais de géomètre et de notaire se rapportant à cette vente seront pris en charge par l'acquéreur ;
- × autorise Monsieur le Maire à faire toutes démarches et à signer tous documents utiles à l'aboutissement de cette opération.

10 - ADOPTION CHARTE DE QUALITÉ DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

(Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0)

(Reçue en Sous-préfecture le 01/03/2013)

Monsieur le Maire rappelle que la commune a adopté le projet de réfection des réseaux d'assainissement de la rue des Moulins à Pierrefort.

Il donne lecture des grandes lignes de la charte de qualité.

À ce titre, le maître d'ouvrage s'engage, afin de bénéficier des aides de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, à respecter les prescriptions de la charte nationale de qualité. Il devra fournir entre autres :

- les plans des travaux effectués (tronçons, regards, boîtes de branchement...);
- les résultats de l'ensemble des tests (passage caméra, étanchéité, compactage...).

Il invite les membres de l'assemblée à délibérer.

Le conseil municipal, après lecture du document :

- × adopte la charte de qualité des réseaux d'assainissement.

11 - MISE EN ŒUVRE DE LA PRIME DE FONCTIONS ET DE RÉSULTATS

(Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0)

(Reçue en Sous-préfecture le 01/03/2013)

Le conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26/01/1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 06/09/1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26/01/1984,

Vu le décret n°2008-1533 du 22/12/2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

Vu le décret n°2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu l'arrêté du 22/12/2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats,

Vu l'arrêté du 09/10/2009 portant extension de la prime de fonctions et de résultats au corps des administrateurs civils et fixant les montants de référence de cette prime,

Vu l'arrêté du 09/02/2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats,

Considérant l'article 88 de la loi précitée du 26/01/1984 qui dispose que « L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État et peut décider, après avis du comité technique, d'instituer une prime d'intéressement tenant compte de la performance collective des services selon les modalités et dans les limites définies par décret en Conseil d'État.

Lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'une prime de fonctions et de résultats, le régime indemnitaire que peut fixer l'organe délibérant comprend une part liée à la fonction et une part liée aux résultats. L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts, sans que la somme de ceux-ci n'excède le plafond global de la prime de fonctions et de résultats des fonctionnaires de l'État, et fixe les critères pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats. Ce régime est mis en place dans la collectivité territoriale ou l'établissement public local lors de la première modification de son régime indemnitaire qui suit l'entrée en vigueur de la prime de fonctions et de résultats dans les services de l'État. Le régime antérieur est maintenu jusqu'à cette modification. »,

Article 1 : Le principe

La prime de fonctions et de résultats (P.F.R.) se compose de deux parts cumulables entre elles :

- une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées ;
- une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir.

Article 2 : Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instituer, dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'État, et selon les modalités ci-après précisées, la prime de fonctions et de résultats aux agents relevant du grade de Secrétaire de Mairie :

Article 3 : Les critères retenus

La part liée aux fonctions tient compte :

- des responsabilités ;
- du niveau d'expertise ;
- et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées.

La part liée aux résultats tient compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle :

- l'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Il a été décidé de retenir pour le grade de Secrétaire de Mairie les coefficients maximums suivants :

	Coefficient minimum	Coefficient maximum	Coefficient retenu
Part liée à la fonction	1	6	1
Part liée au résultat	0	6	3,5

Article 4 : Les modalités de maintien ou de suppression de la P.F.R.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité, la prime de fonctions et de résultats suivra le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service / maladie professionnelle ou imputable au service).

Elle sera maintenue intégralement pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité, adoption. La P.F.R. sera suspendue en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grade maladie.

Article 5 : Périodicité du versement

La part liée aux fonctions sera versée mensuellement.

La part liée aux résultats sera versée mensuellement. Toutefois, tout ou partie de la part liée aux résultats pourra être attribuée au titre d'une année, sous la forme d'un versement exceptionnel, pouvant intervenir une à deux fois par an et non reconductible d'une année sur l'autre.

Article 6 : Temps de travail

La P.F.R. sera versée au prorata du temps de travail.

Article 7 : Mise en œuvre

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} mars 2013 inclus.

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

12 - COUPE DE BOIS EN FORÊT DE CHABRIDET

(Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0)

(Reçue en Sous-préfecture le 01/03/2013)

Monsieur le Maire informe son conseil municipal qu'une coupe d'amélioration (éclaircie) est inscrite à l'état d'assiette 2013 en forêt communale, canton de Chabridet, parcelle 9, pour une surface de 8,47 ha et un volume de 540 m³.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- × décide de vendre cette coupe à la diligence de l'O.N.F. par appel à la concurrence ;
- × s'engage à inscrire au budget les sommes nécessaires au financement de l'exploitation, des frais de garderie et des impôts fonciers ;
- × donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à la vente et à l'exploitation de cette coupe.

13 - COUPE DE BOIS EN FORÊT DE MONTROZIER

(Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0)

(Reçue en Sous-préfecture le 01/03/2013)

Monsieur le Maire informe son conseil municipal qu'une coupe d'amélioration (éclaircie) est inscrite à l'état d'assiette 2013 en forêt communale, canton de Montrozier, parcelles 1, 2, 4 et 6, pour une surface de 6,44 ha et un volume de 530 m³.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- × décide que les bois seront vendus bord de route ;

- × décide que l'exploitation de la coupe sera réalisée par un entrepreneur de travaux forestiers ;
- × confie l'encadrement des travaux forestiers à l'Office National des Forêts ;
- × s'engage à inscrire au budget les sommes nécessaires au financement de l'exploitation, des frais de garderie et des impôts fonciers ;
- × donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à la vente et à l'exploitation de cette coupe.

14 - RÉFECTION DES RÉSEAUX EU ET AEP RUE DES MOULINS - MISE EN SÉPARATIF DES RÉSEAUX DE FONTRÈDE - CRÉATION DES RÉSEAUX EU ET AEP AU MONTEIL

(Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0)

(Reçue en Sous-préfecture le 01/03/2013)

Monsieur le Maire rappelle :

- × que la commune a entrepris un vaste programme de mise en conformité des réseaux d'assainissement ;
- × que dans l'échéancier figurent :
 - les travaux de réhabilitation du tronçon de la rue des Moulins situé entre l'immeuble AD 490 et la station d'épuration ;
 - les travaux de réfection des réseaux du quartier Fontfrède et la création des réseaux au hameau du Monteil, ceci dans le strict respect du schéma d'assainissement ;
- × que par délibération du 13 décembre 2012 l'avant-projet de l'agence Cantal Ingénierie et Territoires, pour les travaux de la rue des Moulins, a été adopté pour un montant de 77.322,00 € H.T. soit 92.477,11 € T.T.C.
- × que par délibération du 13 décembre 2012 l'avant-projet du cabinet CLAVEIROLE et COUDON à AURILLAC, pour les travaux de Fontfrède et du Monteil, a été adopté pour un montant de 215.750,00 € H.T. soit 258.037,00 € T.T.C.

Au vu du montant des travaux projeté, il propose de présenter ce dossier au Fonds d'Équipement des Communes (F.E.C.) pour l'année 2013.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- × confirme le plan de financement suivant :

○ D.E.T.R.	}	
○ subvention Agence de l'Eau Adour Garonne		
○ subvention F.E.C.		293.072,00 €
○ autofinancement		
préfinancement T.V.A.		57.442,11 €
Montant T.T.C.		350.514,11 €
- × sollicite de Monsieur le Président du Conseil Général une aide aussi élevée que possible dans le cadre du F.E.C. 2013 ;
- × dit que ces travaux feront l'objet d'un marché à procédure adaptée et autorise Monsieur le Maire, le moment venu, à signer ledit document.

15 - AMÉNAGEMENT LOTISSEMENT DES MURETS - GESTION DES EAUX PLUVIALES

(Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0)

(Reçue en Sous-préfecture le 20/03/2013)

Monsieur le Maire rappelle que le cabinet COUDON-CLAVEIROLE à AURILLAC a élaboré le dossier d'aménagement du lotissement des Murets à Fontfrède. Ce lotissement est situé sur un versant où les réseaux d'assainissement captent beaucoup d'eaux parasites permanentes (quantifiées au cours de l'étude diagnostique d'assainissement à

plus de 40 m³/h). Une partie de ces eaux parasites permanentes sont des eaux de drainage des terrains, collectées par le réseau d'assainissement unitaire, et donc amenées à la station d'épuration.

Le bureau d'études, dans l'aménagement du lotissement, a prévu de collecter les eaux pluviales du lotissement et celles issues des terrains situés à l'amont de celui-ci, dans un réseau séparatif, qui débouchera dans le collecteur pluvial aménagé plus au nord en limite du pré Vigouroux. Ceci aura pour effet de délester le réseau existant dans le quartier Fontfrède d'une partie des eaux parasites qu'il collecte actuellement, ce qui limitera par conséquent la mise en service du déversoir d'orage situé au pont de la Mare, et améliorera aussi le fonctionnement de la station d'épuration.

Le bureau d'études a chiffré :

- × le réseau pluvial du lotissement à 50.042,50 € H.T. soit 59.850,83 € T.T.C. ;
 - × l'aménagement de cette canalisation d'assainissement pluvial à la somme de 53.880,00 € H.T. soit 64.440,48 € T.T.C.
- soit un total de 103.922,50 € H.T. et 124.291,31 € T.T.C.

Au vu des objectifs recherchés, il est proposé de demander une subvention à l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- × sollicite de Monsieur le Président de l'Agence de l'Eau Adour Garonne une aide à la réalisation de cet aménagement, dans le cadre de la politique de réhabilitation des réseaux d'assainissement pour les opérations permettant de limiter les entrées d'eaux claires parasites permanentes entraînant des rejets directs et un dysfonctionnement de la station d'épuration.

16 - ATTRIBUTION DE COMPENSATION À REVERSER À LA COMMUNE DE NEUVÉGLISE

Solène DAUZONNE était absente pour la délibération n°16.

(Pour : 12 - Contre : 0 - Abstention : 0)

(Reçue en Sous-préfecture le 01/03/2013)

Monsieur le Maire présente le rapport de la Commission Locale d'Évaluation de Transfert des Charges (C.L.E.C.T.), qui a remis ses conclusions sur le montant des charges qui doivent être assurées dorénavant par la Communauté de Communes en lieu et place de la commune de Neuvéglise.

Pour résumer, il est à noter que la commune de Neuvéglise bénéficiait de recettes fiscales importantes et qu'à la suite du transfert, elle se trouve amputée de revenus. Afin de compenser cette diminution des ressources fiscales communales, le législateur a mis en place un système de versement financier agréé par l'E.P.C.I. au profit des communes membres, qui constitue une dépense obligatoire : l'attribution de compensation.

Après examen des charges transférées, il est proposé d'arrêter les montants suivants :

- | | |
|---|----------------|
| • montant des recettes transférées | 255.551,00 € ; |
| • montant des charges nettes transférées | 72.079,72 € ; |
| • montant de l'allocation compensatrice à reverser à la commune de Neuvéglise | 183.471,28 €. |

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- × prend acte des conclusions de la C.L.E.C.T. ;
- × valide les montants proposés et se prononce en conséquence favorablement à l'attribution de l'allocation compensatrice à reverser à la commune de Neuvéglise.

17 - MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PIERREFORT

Solène DAUZONNE était absente pour la délibération n°17.

(Reçue en Sous-préfecture le 01/03/2013)

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, lors de sa réunion du 31 janvier 2013, la Communauté de Communes du Pays de Pierrefort s'est prononcée en faveur des modifications statutaires, de la composition de l'établissement public et de la composition du bureau à la suite de l'adhésion de la commune de Neuvéglise.

- × Nouvelle dénomination : Communauté de Communes du Pays de Pierrefort - Neuvéglise
- × Modification de la répartition des sièges du conseil communautaire : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants représentant la commune de Neuvéglise. Autres communes : sans changement.
- × Composition du bureau : un Président, cinq Vice-présidents dont un élu Secrétaire.

Monsieur le Maire indique que la procédure de modification statutaire est soumise aux règles prévues à l'article L.5211-20 ; chaque commune disposant d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

Monsieur le maire invite les membres de l'assemblée à émettre leur avis sur ces modifications.

Il est procédé au vote à bulletin secret pour chaque disposition :

	Dénomination	Sièges	Bureau
Nombre de votants	12	12	12
Suffrages exprimés	12	12	12
Pour	11	12	11
Contre	1	0	1

En conséquence, le conseil municipal se prononce favorablement aux modifications statutaires proposées.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour expédition conforme,
Le Maire,